

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° 49

3 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 388/70 de la Commission, du 2 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 389/70 de la Commission, du 2 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	3
Règlement (CEE) n° 390/70 de la Commission, du 2 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 391/70 de la Commission, du 2 mars 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	6
Règlement (CEE) n° 392/70 de la Commission, du 2 mars 1970, relatif à la date de mise en application de la définition de la carcasse bovine	7
Règlement (CEE) n° 393/70 de la Commission, du 2 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 318/70 en ce qui concerne la restitution applicable à certains produits du secteur de la viande bovine	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 388/70 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2218/69 au prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1970.

*Par la Commission**Le vice-président*

S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	60,78
10.01 B	Froment dur	57,83 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	42,83
10.03	Orge	50,94
10.04	Avoine	42,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	38,44 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	38,44
10.07 A	Sarrasin	3,28
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	39,43
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,45
11.01 B	Farine de seigle	70,40
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	99,32
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,39

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 389/70 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux
annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	1,65
10.02	Seigle	0	0,75	0,75	1,25
10.03	Orge	0	0	0	0,80
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,00	1,00	0,90
10.05 B	Autre maïs	0	1,00	1,00	0,90
10.07 A	Sarrasin	0	2,35	2,35	2,35
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	3,00	3,00	3,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6	4 ^e term. 7
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,142	0,142
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,106	0,106
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,124	0,124

RÈGLEMENT (CEE) N° 390/70 DE LA COMMISSION
du 2 mars 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 347/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 46 du 27. 2. 1970, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 2 mars 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 3	1 ^{er} term. 4	2 ^e term. 5	3 ^e term. 6
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 392/70 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1970

relatif à la date de mise en application de la définition de la carcasse bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 12 paragraphe 5 et son
article 13 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 206/70 ⁽³⁾
a modifié, avec effet à partir du 16 février 1970,
la définition de la carcasse bovine insérée par le
règlement (CEE) n° 1972/69 ⁽⁴⁾, avec effet à partir
du 20 octobre 1969, dans le règlement (CEE) n°
1025/68 de la Commission, du 22 juillet 1968, fixant
des coefficients servant au calcul du prélèvement
pour les viandes bovines autres que la viande bovine
congelée ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour les mêmes raisons ayant
conduit à cette modification, il paraît souhaitable
d'appliquer la définition modifiée de la carcasse
bovine à toute importation effectuée à partir du
20 octobre 1969 ;

considérant que ces mêmes raisons sont valables pour
la date de mise en application de la définition de la
carcasse bovine figurant à l'article 6 *ter* du règlement
(CEE) n° 1072/68 de la Commission, du 25 juillet
1968, relatif à la détermination des éléments de cal-
cul du prélèvement pour certaines viandes bovines
congelées ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 206/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1^{er} *bis* sous a) du règle-
ment (CEE) n° 1025/68 ainsi que de l'article 6 *ter*
du règlement (CEE) n° 1072/68 sont applicables à
toute importation de carcasses de l'espèce bovine
domestique, effectuée à partir du 20 octobre 1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12.12.1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 28 du 5.2.1970, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 251 du 7.10.1969, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 174 du 23.7.1968, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 180 du 26.7.1968, p. 21.

RÈGLEMENT (CEE) N° 393/70 DE LA COMMISSION

du 2 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 318/70 en ce qui concerne la restitution applicable à certains produits du secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, mo-
difié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/
69 ⁽²⁾, et notamment son article 18 paragraphe 5
deuxième phrase,

considérant que les restitutions à l'exportation appli-
cables dans le secteur de la viande bovine pour la
période débutant le 1^{er} mars 1970 ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 318/70 de la Commission, du
20 février 1970 ⁽³⁾ ;

considérant que, compte tenu des prix pratiqués
actuellement pour l'écoulement des viandes stockées
par les organismes d'intervention, la restitution fixée
pour les produits repris à l'annexe du règlement
(CEE) n° 318/70 sous la position ex 02.01 A II a) 2
aa) premier tiret, pour les exportations à destination
de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie
et de l'U.R.S.S., s'est avérée trop élevée pour autant
que les « quartiers dits compensés » sont constitués
à partir de quartiers arrière ayant fait l'objet de me-

sures d'intervention au titre des règlements n° 14/64/
CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établisse-
ment graduel d'une organisation commune des mar-
chés dans le secteur de la viande bovine ⁽⁴⁾ et (CEE)
n° 805/68 ; qu'il convient, dès lors, d'exclure ces
produits de cette restitution,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'annexe du règlement (CEE) n° 318/70, les indica-
tions de la sous-position tarifaire ex 02.01 A II a) 2
aa) premier tiret, sont remplacées par les indications
suivantes :

« — pour les exportations à destination de la
Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslova-
quie et de l'U.R.S.S., à l'exclusion des
« quartiers dits compensés » constitués à
partir des quartiers arrière ayant fait l'ob-
jet d'interventions au titre des règlements
n° 14/64/CEE et (CEE) n° 805/68 : 48,500 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 4 mars
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 21. 2. 1970, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

